

V

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil Législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

Votes de deniers—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes, 53—ou dans les Assemblées Législatives, 90 ; Toute *résolution, adresse* ou *bill* relatif à un vote de deniers doit être recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

W

Wolfe et Richmond—Voir Argenteuil.